



Ceci certifie que MAAC a réautorisé **CLUB DE VOL A VOILE DE LA MONTERGIE C2VM [Club 526, Zone J]**

a opérer les modèles des catégories suivantes: **SATP**

à ou à partir de l'emplacement suivant: **2 - SAINTE-JULIE GAZONNIERE (TERRIAN ALTERNATIF)** – à moins de 0.2 mn de **45° 36' 56" N, 73° 19' 12.3" W**

Cette autorisation est conditionnelle à ce que tous les membres utilisent ce site conformément au règlement de l'aviation canadien applicable, aux lois locales et à toutes les règles de MAAC, du club ou de l'événement. Le MAAC fournit les directives suivantes à titre informatif uniquement :

Ce site requiert que tous les pilotes de SATP se conforment à tous les requis de base de SATP.

Comme la zone de vol se trouve latéralement à moins de 0,2 nm de l'espace aérien contrôlé de classe C de St-Hubert (CYHU), des procédures claires en cas de vol latéral vers l'espace aérien de CYHU devraient être incluses dans les règles du club et les coordonnées de l'unité de contrôle de la circulation aérienne devraient être affichées bien en vue sur le site. (ARTICLE 901.15 DU RAC) L'exploitation du SATP dans l'espace aérien contrôlé nécessite de satisfaire à toutes les exigences du SATP évolué et à l'autorisation de NAV CANADA. (ARTICLE 901.14 DU RAC)

La conformité au RAC demeure la responsabilité d'une personne.

Toute modification des règles ou procédures du club à la suite de laquelle cette autorisation a été délivrée doit être envoyée au MAAC.

Cette autorisation restera valide jusqu'à ce que CLUB DE VOL A VOILE DE LA MONTERGIE C2VM [Club 526, Zone J] omette de renouveler son adhésion à MAAC, soit dissolu ou qu'il ne se conformes plus aux requis ou aux demandes de MAAC.

Président, MAAC

Date